

Système d'examen préalable à l'arrivée (Japon)

Le Système d'examen préalable à l'arrivée permet à l'importateur de présenter aux services des douanes les documents d'importation avant l'arrivée des marchandises au Japon ou avant que ne soient achevées les procédures d'importation, telles que l'émission de licences d'importation par le ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie. Ayant terminé cet examen avant l'arrivée des marchandises, les douanes peuvent faire savoir à l'importateur si une inspection est nécessaire.

Le Système d'examen préalable à l'arrivée peut être appliqué aux marchandises importées qui doivent être traitées rapidement, à savoir les envois qui nécessitent un dédouanement accéléré étant donné la nature des produits, par exemple des produits alimentaires frais, des produits dont les conditions de livraison sont très strictes, les produits dont le marché est saisonnier, tels que les articles de Noël ou de fin d'année, mais aussi les produits nécessitant des procédures au titre d'autres lois et réglementations, et ceux appelant un examen approfondi des déclarations d'importation, comme les biens exigeant de nombreux documents.

Avantages du Système d'examen préalable à l'arrivée

1. Les documents sont examinés avant l'arrivée de l'envoi.
2. Pour les marchandises devant subir d'autres procédures juridiques, le système prévoit que ces procédures soient menées simultanément aux procédures douanières.
3. L'importateur étant informé au préalable qu'une inspection va avoir lieu, il peut prendre des dispositions afin de faciliter la remise des marchandises. Toutefois, après avoir adressé une notification préalable, en cas d'inspection, le contenu de la notification préalable peut être modifié.

Utilisation du Système d'examen préalable à l'arrivée

- 1) Marchandises ciblées : toutes les marchandises importées.
- 2) Documents à soumettre : formulaire de déclaration préalable à l'arrivée (un formulaire de déclaration [de paiement de droits] d'importation est utilisé à cette fin), facture ou autres renseignements nécessaires pour déterminer l'assiette fiscale.
- 3) Bureau des douanes pour la présentation des documents : un formulaire de déclaration préalable à l'arrivée doit être présenté au bureau des douanes qui contrôle l'entrepôt sous douane où les marchandises sont censées arriver.
- 4) Délai de présentation : une déclaration préalable à l'arrivée peut être déposée soit après l'émission du connaissement (ou de la lettre de transport aérien pour le fret aérien) relatif à la déclaration préalable à l'arrivée, soit après l'annonce du taux de change applicable à la date prévue de la déclaration d'importation, la date la plus tardive étant retenue.